

RÈGLEMENT D'INTERVENTION du dispositif « PARCOURS EMPLOI TUTORAT »

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement UE n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le régime cadre, exempté de notification n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1,
- VU** le code du travail et notamment la 6ème partie « la formation professionnelle tout au long de la vie »,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 20 et 21 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale emploi, formation et orientation professionnelles (SREFOP) ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales qui lui est annexé,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 21 octobre 2021 approuvant les mesures de la « Mobilisation pour l'emploi »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 25 février 2022 approuvant le présent règlement d'intervention,

Cadre du dispositif « Parcours emploi tutorat » et finalités poursuivies

Dans sa « **Mobilisation pour l'emploi** », la Région a créé le dispositif « **Parcours emploi tutorat** » dont l'objectif est de répondre rapidement aux **besoins des TPE-PME qui recrutent en CDI** des demandeurs d'emploi peu qualifiés et s'engagent dans leur « **formation tutorée** ».

Dans le contexte de fortes tensions sur le marché du travail, certaines entreprises souhaitent en effet pouvoir recruter rapidement un demandeur d'emploi et le faire former par un « **salarié tuteur** » ou « **formateur AFEST** » aux métiers de son entreprise et à ses spécificités.

Le dispositif « Parcours emploi tutorat » s'adresse aux **établissements** employeurs de **moins de 300 salariés**. Il vise à favoriser en priorité le recrutement de **demandeurs d'emploi de niveau infra-bac ou de longue durée ou bénéficiaires du RSA ou reconnus travailleurs handicapés**. Il vise à encourager « l'entreprise apprenante » par l'implication des employeurs dans la formation de leurs nouveaux collaborateurs.

Avec « Parcours emploi tutorat », la Région finance des formations « **tutorées** » ou « **en situation de travail** » (AFEST) délivrées par leurs salariés ou dirigeants, auprès des demandeurs d'emploi qu'elles **auront recrutés en CDI**.

Ce dispositif de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi et de l'employeur qui va les recruter en CDI, renforce la liaison entre les acteurs qui les accompagnent. Il se veut être une **réponse complémentaire aux dispositifs de formation offerts aux demandeurs d'emploi**.

A ce titre, « Parcours emploi tutorat » est notamment **prescrit par plus de 2 000 conseillers de Pôle emploi en Pays de la Loire**.

Les **11 opérateurs de compétences (OPCO)** sont également des prescripteurs du dispositif auprès des entreprises dans la mesure où, de par la loi, ils ont pour missions « d'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation ».

Le dispositif Parcours emploi tutorat constitue une brique de l'action de la Région visant à « **Favoriser le tutorat en entreprise** », composée de :

- « Parcours emploi Tutorat »,
- « **Accompagnement vers le tutorat - formation de tuteur** », un dispositif cofinancé par la Région et déployé par les OPCO au bénéfice des entreprises **pour former les formateurs salariés, dirigeants, bénévoles encadrant au tutorat et à l'AFEST** en leur permettant de bien appréhender leur fonction de formateur,
- « Parcours emploi tutorat + » pour soutenir le tutorat dans la continuité du « Dispositif intégré ».

1. Bénéficiaires du dispositif « Parcours emploi Tutorat »

Les structures éligibles sont :

- les **établissements** de moins 300 salariés,
- relevant du secteur privé, y compris associatif,
- ayant un SIRET en Pays de la Loire,
- disposant d'un indice de convention collective (IDCC) ou à défaut une affiliation à un OPCO.

Pour les établissements relevant du secteur associatif (associations non agréées par l'Etat ou par ses établissements publics et associations ou fondations non reconnues d'utilité publique) et conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, ces établissements doivent s'engager à **respecter le contrat d'engagement républicain**.

L'employeur ne doit pas avoir procédé, au niveau de l'établissement, à un ou plusieurs licenciements économiques au cours des 6 derniers mois précédant la demande de l'aide.

2. Conditions d'éligibilité des actions, des publics et des dépenses

2.1. Typologie de recrutements concernés

Le dispositif vise les recrutements en **CDI d'au moins 24 heures hebdomadaires** (hors contrat d'alternance).

Chaque offre d'emploi devra être **déposée auprès de Pôle emploi préalablement au recrutement, ainsi que, dès lors qu'il sera mis en ligne, sur le portail web emploi de la Région des Pays de la Loire.**

L'offre d'emploi à pourvoir doit impérativement être rattachée à un établissement en région Pays de la Loire.

2.2. Publics concernés

Le recrutement devra porter sur des **demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi** remplissant **au moins l'une des conditions suivantes** :

- infra-BAC,
- de longue durée (12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois en catégorie A ou B ou C ou en catégorie 1 ou 2 ou 3 ou 6 ou 7 ou 8),
- bénéficiaire du RSA,
- reconnu Travailleur Handicapé.

Le demandeur d'emploi ne doit pas avoir occupé de poste comme salarié au sein de l'établissement recrutant depuis au moins 6 mois.

Le demandeur d'emploi, une fois recruté et dans le parcours de formation, revêt le statut de salarié en formation au sein de l'établissement et bénéficie à ce titre de la rémunération en sa qualité de salarié aux conditions fixées dans le contrat de travail avec l'employeur.

2.3. Dépenses éligibles

2.3.1. Coûts admissibles

La Région prend en charge uniquement les **coûts pédagogiques de « formation interne en tutorat » ou de « formation en situation de travail »** supportés par l'établissement bénéficiaire par la mise à disposition d'un tuteur (salarié ou dirigeant), pour une durée de formation **jusqu'à 400 heures** (quelle que soit la durée totale de la formation).

La formation dispensée doit s'appuyer sur un plan de formation. Elaboré au besoin avec l'appui de Pôle emploi ou de l'OPCO de rattachement de l'entreprise, le plan de formation doit notamment décrire :

- les compétences à acquérir par le salarié recruté pour être en mesure d'occuper l'emploi offert,
- le programme et les modalités pédagogiques (observation, exercices en situation, séquences réflexives suite à une mise en situation de travail...),
- durée estimée en heures (400 h maximum prises en charge par la Région),
- les modalités d'évaluation de la formation,

Le plan de formation doit être personnalisé, précis et définir les conditions pratiques de sa réalisation.

La Région apportera son soutien avec la condition qu'un **salarié ou dirigeant « Tuteur » ou « Formateur AFEST »** dispense la formation **auprès de 10 salariés au maximum** formés en même temps.

Les coûts sont admissibles pour autant que **le salarié est toujours en poste au moment du bilan**, c'est-à-dire, n'a pas été licencié ou ne fait pas l'objet d'une procédure de licenciement.

En cas de démission du salarié, les coûts admissibles porteront sur les heures de formation effectivement réalisées.

2.3.2. Période d'éligibilité des dépenses et d'effectivité du dispositif

Les actions éligibles sont les actions de formation qui démarrent entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 décembre 2022 et se terminant avant le 1er juin de l'année 2023.

La prise d'effet du contrat de travail conditionne le démarrage du parcours de formation.

Le **parcours de formation devra être réalisé sous 5 mois maximum suivant le 1er jour du CDI.**

L'employeur doit déposer sa demande d'aide avant le début du parcours de formation, auprès de la Région des Pays de la Loire sur le Portail des aides de la Région des Pays de la Loire.

3. Participation financière de la Région Pays de la Loire

3.1. Montant du financement

La Région a fixé un cadre financier où le montant du financement est calculé en lien avec le nombre d'heures de formation en entreprise.

Deux modalités d'intervention financière sont possibles :

- dans le cadre d'une formation interne en **tutorat**, la prise en charge par la Région porte sur les coûts pédagogiques supportés par l'établissement bénéficiaire, à raison de **5 € par heure** de formation, **plafonnée à 2 000 € net de TVA**,
- dans le cadre d'une formation interne **répondant à la modalité d'AFEST**, la prise en charge par la Région porte sur les coûts pédagogiques supportés par l'établissement bénéficiaire à raison de **7,5 € par heure** de formation, **plafonnée à 3 000 € net de TVA.**

Le montant des financements accordés au titre du dispositif « Parcours emploi tutorat » **est également plafonné à 100 000 € par entreprise** en totalisant l'ensemble des financements accordés pour chacun de ses différents établissements ou filiales.

Le montant par heure de formation fixé par le présent règlement est ferme pour toute la durée du présent règlement d'intervention.

3.2. Nature et encadrement de l'aide

L'aide est qualifiable d'aides aux entreprises en application des articles L. 1511-2 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

Les aides interviennent dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du régime cadre exempté de notification n° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023.

3.3. Règles de cumul

Des cofinancements sont possibles sous réserve du respect des taux d'aide publics maximaux et de cumuls encadrant le régime cadre exempté de notification n° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 auquel est soumis cette aide.

Le dispositif n'est pas cumulable avec :

- un contrat en alternance,
- le dispositif « Parcours emploi tutorat + » de la Région.

3.4. Modalités de versement

L'employeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de fin de l'action de formation pour présenter le bilan qualitatif et le bilan quantitatif et financier de la formation à travers la demande de paiement à réaliser sur le Portail des aides de la Région des Pays de la Loire.

Le bilan qualitatif du parcours de formation doit faire état du nombre d'heures réalisées par rapport au nombre d'heures prévues dans le plan de formation et présenter l'évaluation des compétences visées par le plan de formation.

L'employeur précise dans le bilan qualitatif la situation du salarié recruté à la fin du « Parcours emploi tutorat » et confirme de manière explicite que le salarié est toujours sur le poste sur lequel il a été recruté et qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de licenciement.

Le bilan quantitatif et financier de formation « Parcours emploi tutorat » daté, cacheté et signé indique obligatoirement :

- l'identification complète de l'employeur,
- le libellé/n° du dossier (portail des aides),
- le coût horaire de la formation,
- le nombre d'heures de formation effectivement réalisées,
- le montant total demandé (net de TVA).

En cas de réalisation partielle de la formation, le montant de l'aide sera proratisé en fonction du nombre d'heures réalisées sur présentation des éléments de bilan.

Le versement de l'aide est effectué en une seule fois à l'issue du parcours après instruction de la demande de paiement.

En cas de non-respect des obligations résultant du présent règlement ou de fraude, la Région se réserve le droit de ne pas verser l'aide en partie ou en totalité.

L'employeur s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées pendant une durée de 10 ans à compter du versement de l'aide par la Région.

En cas de non-respect des obligations ou de fraude constatée dans le cadre d'un contrôle, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

4. Processus du dispositif : du dépôt de l'offre d'emploi jusqu'au bilan du « Parcours emploi tutorat »

Au préalable du recrutement, l'offre d'emploi doit être déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi ainsi que, dès lors qu'il sera mis en ligne, sur le portail web emploi de la Région des Pays de la Loire.

L'employeur peut :

- avoir recruté directement un demandeur d'emploi répondant aux conditions d'éligibilité qu'il aura lui-même sélectionné, et effectuer directement sa demande d'aide en remplissant le formulaire dédié sur le portail des aides de la Région des Pays de la Loire ;
- être appuyé dans son recrutement par Pôle emploi, qui lui proposera des candidats sur la base d'un sourcing profilé de demandeurs d'emploi répondant aux conditions d'éligibilité.

Le conseiller entreprise de Pôle emploi ou de l'OPCO de rattachement de l'entreprise peuvent également être mobilisés par l'employeur pour :

- l'informer sur les modalités du dispositif « Parcours emploi tutorat »,
- le conseiller sur le plan de formation tutoré réalisé en interne,
- l'informer sur la possibilité de bénéficier du dispositif « **Accompagnement vers le tutorat - formation de tuteur** » pour former ses salariés « Tuteurs » ou « Formateurs AFEST ». L'établissement employeur pourra solliciter auprès de son OPCO de rattachement un appui financier et/ou une aide au montage de la formation du salarié « Tuteur » ou « Formateur AFEST ».

Avant le démarrage du parcours de formation, l'employeur effectue sa demande d'aide « Parcours emploi tutorat » en remplissant le formulaire dédié sur le portail des aides de la Région des Pays de la Loire et en incluant les pièces suivantes :

- la copie du courriel automatique de confirmation de création de l'offre de Pôle emploi intitulé : « votre recrutement [numéro de l'offre] » (également disponible sur votre espace Pôle emploi),
- le plan de formation,
- la copie du contrat de travail à durée indéterminée signé de l'établissement employeur et du demandeur d'emploi recruté.

La Région instruit la demande et se réserve le droit de solliciter auprès de l'établissement employeur tout élément ou pièce justificative complémentaire nécessaire à l'instruction.

La Région des Pays de la Loire attribue les aides par arrêté de la Présidente du Conseil régional en exécution du présent règlement d'intervention.

Le salarié « Tuteur » ou « Formateur AFEST » dispense la formation au salarié recruté sous 5 mois maximum suivant le 1er jour du CDI.

Dans un délai de 2 mois maximum après la fin de la formation, l'établissement employeur via son compte sur le Portail des aides de la Région effectue sa demande de paiement, en y joignant :

- le bilan qualitatif de formation « Parcours emploi tutorat »,
- le bilan quantitatif et financier de formation « Parcours emploi tutorat » daté, cacheté et signé par l'établissement employeur,
- le RIB de l'établissement employeur ou à défaut le RIB de l'entreprise dont il dépend.

La Région contrôle la recevabilité des pièces pour procéder au versement de l'aide.

5. Protection des données personnelles

L'établissement employeur sollicitant l'aide au financement de formations « tutorées » ou « en situation de travail » (AFEST), est informé que la gestion du dispositif « Parcours emploi tutorat » donne lieu à un traitement informatisé de données à caractère personnel (ou « données personnelles »). Une donnée personnelle est toute information permettant d'identifier directement ou par recoupement avec d'autres informations, une personne physique (par exemple, les représentants de l'établissement employeur ; les salariés, dirigeants ou administrateurs délivrant la formation « tutorée » ou « en situation de travail » (AFEST) ; les salariés recrutés en CDI bénéficiant de la formation).

La Région et l'établissement employeur s'engagent à collecter, communiquer et traiter les données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Dans ce cadre, la Région et l'établissement employeur réalisent chacun les démarches de mise en conformité aux obligations leur incombant au titre de la réglementation sus visée, en matière de confidentialité des données et de transparence vis-à-vis des personnes concernées par le traitement de leurs données.

En sa qualité de responsable du traitement de données nécessaires à la gestion du dispositif « parcours emploi tutorat », la Région fournit les informations requises par les articles 12 et 13 du règlement général sur la protection des données et met à disposition une notice d'information complétée, téléchargeable dans le portail des aides. L'établissement employeur peut relayer cette notice aux personnes lorsqu'il communique des données les concernant, ou les en informer par tout autre moyen.

Les formulaires du portail des aides indiquent le recueil obligatoire des données nécessaires à la gestion du dispositif « Parcours emploi tutorat. Ces données sont utilisées pour les finalités suivantes :

- la création d'un compte sur le portail des aides, permettant à l'établissement employeur d'accéder aux formulaires en ligne,
- le dépôt de la demande d'aide et le dépôt d'une demande de paiement, en joignant les justificatifs requis,
- l'instruction, par la Région, des demandes reçues, la notification et le versement de l'aide sur le compte du bénéficiaire,
- l'établissement de l'arrêté d'attribution relative au « Parcours emploi tutorat »,
- la mise en place d'un accompagnement à la construction du plan de formation.

Dans la limite de leurs besoins d'en connaître, les partenaires du dispositif « Parcours emploi tutorat » : Pôle Emploi et/ou l'OPCO auquel est affilié l'établissement employeur, sont destinataires en partie des données, pour leurs missions de service public d'information, d'accompagnement à la mise en place et suivi des plans de formation.

Les personnes concernées par un traitement de leurs données et justifiant de leurs identités, peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles ainsi que leurs droits d'opposition et de limitation au traitement des données pour des raisons tenant à la situation particulière, en s'adressant à la déléguée à la protection des données de la Région :

- par voie électronique : donneespersonnelles@paysdelaloire.fr
- par courrier postal à : Région Pays de la Loire - Déléguée à la Protection des Données - 1 rue de la Loire - 44 966 Nantes Cedex 9.

6. Communication

L'établissement employeur a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la Région auprès des destinataires finaux et auprès du grand public.

L'établissement employeur veillera à mentionner le soutien de la Région sur les supports de communication présentant le projet : site internet, réseaux sociaux, ..., ainsi que la participation de la Région lors de communication vers les médias (TV, radio, presse).

L'établissement employeur devra justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori.

7. Durée de validité du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.